



Règlement du dispositif de financement CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus)

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé**¹.

Le présent règlement précise les conditions devant être remplies pour que les projets déposés bénéficient, après accord de la commission et pour les projets d'un montant supérieur à 20 000 € d'une approbation du Conseil d'Administration, d'un financement sur la quote-part du Crous.

PRÉAMBULE

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (C.V.E.C) est collectée par les CROUS. Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement. Les sommes collectées bénéficient aux étudiants dans le cadre de financements de projets destinés à améliorer leurs conditions de vie. La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et leurs projets associatifs, et de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable (Bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019 – Contribution à la vie étudiante et de campus circulaire n°2019-029 MESRI - DGESIP A2-2)

ARTICLE 1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif d'Aide aux projets a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des étudiants sur l'ensemble du territoire en travaillant sur les axes prédéfinis par la circulaire. Pour cela, il contribue au financement des initiatives qui vont dans ce sens.

Le soutien qu'il apporte consiste en une aide financière directe pour les projets retenus.

ARTICLE 2. LES DOMAINES CONCERNES

Seuls les projets concernant au moins l'un de ces domaines sont concernés par cette aide CVEC :

- Le Social : le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- Le Culturel : diversification des projets et événements artistiques et culturels afin d'en permettre leur accès au plus grand nombre ;
- Le Sanitaire : l'amélioration de l'accès aux soins des étudiants, le renforcement des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- Le Sportif : le développement de la pratique sportive des étudiants ;
- L'Accueil : l'amélioration de l'accueil des étudiants ;
- La transition écologique / développement durable.

ARTICLE 3. Peuvent déposer un projet

1. Les services des Crous

¹ Article L841-5 du Code de l'Éducation



Avec un cofinancement recommandé² :

2. Les établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus,
3. Les associations étudiantes hors établissement,

Avec un cofinancement obligatoire, le Crous pouvant financer au maximum 50% du projet² :

4. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus,
5. Les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et leurs associations étudiantes,
6. Les associations non étudiantes œuvrant pour la vie étudiante (dans la mesure où le projet est à destination des étudiants),
7. Les collectivités territoriales et leurs structures rattachées dans le cadre de projets à destination des étudiants

Nb : un cofinancement FSDIE (ou une aide chiffrée apportée par l'établissement) sera obligatoirement demandé pour les projets des associations des établissements bénéficiaires.

A noter :

Les associations, porteurs de projet doivent avoir signer le contrat d'engagement républicain, conformément à la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 (case à cocher sur le formulaire).

Les établissements d'enseignement supérieur doivent déposer sur le site CVEC qui leur est dédié, la liste des étudiants inscrits s'étant acquittés de la CVEC. Le Crous pourra en faire la vérification et subordonner le financement du projet à ce dépôt, soit au moment de la signature de la convention, soit au moment du versement du solde de la subvention.

Sont exclus les projets portés par :

- Un établissement secondaire ou non considéré comme établissement d'enseignement supérieur et ses associations étudiantes,
- Un étudiant individuel,
- Une entreprise privée.

Plusieurs projets peuvent être déposés pour la même commission. Ils seront examinés de manière distincte.

ARTICLE 4. Destinataires du projet

Un projet ne peut être financé que s'il bénéficie au plus grand nombre d'étudiants possible. Seront ainsi examinés par la commission :

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés,
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus)
- La retombée envisagée des actions sur les étudiants

Les projets peuvent être ouverts à d'autres publics que les étudiants, mais les étudiants doivent en être les bénéficiaires visés et principaux. Seule la part relative aux bénéficiaires étudiants sera financée.

Une attention particulière est portée par le Crous aux projets destinés aux étudiants des établissements non bénéficiaires d'un reversement CVEC, ceux où peu d'actions sont déployées et ceux éloignés des grands centres urbains et universitaires.

De même, les porteurs de projets doivent veiller à rendre leurs actions ou évènements accessibles aux étudiants en situation de handicap. A ce titre, les associations étudiantes peuvent demander le [label 100% Handinamique](#), qui leur permettra de connaître les prérequis pour cette accessibilité.

² La commission décide, après examen du montant demandé et discussion sur le projet, le pourcentage qui sera financé.



Sont exclus les projets :

- Destinés aux seuls étudiants d'une filière au sein d'un établissement pluridisciplinaire,
- Dont les bénéficiaires ne sont pas étudiants, même pour des actions menées par des étudiants bénévoles.

ARTICLE 5. Critères d'éligibilité

1. Conditions générales :

Les projets doivent permettre un meilleur accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social ou l'accueil des étudiants,
- Proposer des activités culturelles et sportives,
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs,
- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable

Les projets doivent répondre à au moins un des trois critères suivants :

- Soit avoir lieu sur le campus,
- Soit être axé sur la vie de campus,
- Soit être axé sur la vie étudiante.

Le logo « Financé par la CVEC » sera obligatoirement utilisé et affiché sur les matériels, équipements ou sur les éléments de communication relatifs au projet financé, de manière visible et équivalente à ceux des éventuels autres cofinanceurs.

2. Projets répétitifs :

Si un projet a déjà été financé par le Crous précédemment et est de nouveau présenté, le bilan de l'édition précédente doit obligatoirement être fourni à l'appui du nouveau projet.

3. Gratuité :

Si un projet n'est pas gratuit pour les étudiants, la tarification doit être financièrement accessible aux étudiants et donc inférieure au tarif public.

4. Investissements :

Il est possible de financer des investissements dès lors qu'ils permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC et qu'ils ne sont pas similaires à des infrastructures déjà existantes localement et disponibles.

5. Projets portant sur les missions des Crous :

Un projet peut venir compléter les missions du Crous. Toutefois, son financement dépend de plusieurs facteurs :

- L'accessibilité des structures du Crous et leur dimensionnement
- La nature éventuellement limitée du service proposé par le Crous,
- Les doublons potentiels (même action, même public, même lieu).

La CVEC ne saurait financer un restaurant universitaire ou une résidence logeant les étudiants.

6. Evènements festifs

Toute demande de financement d'un évènement festif doit être accompagné de la « Fiche de description d'évènements organisés par les étudiants » incluse dans le « [guide des évènements festifs et d'intégration étudiants](#) » (pages 51 à 55).

Les évènements festifs peuvent recevoir des financements dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire

qu'elles comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité. Ils doivent également respecter les règles de laïcité et de non-discrimination intentionnelle.

7. Les dépenses relevant du fonctionnement associatif,

Le fonctionnement d'une association ne peut être intégralement financé par la CVEC. Ainsi, une subvention de fonctionnement non adossée à un projet ne peut être versée à ce seul titre sur les crédits CVEC. En revanche, si dans un projet une partie des frais de fonctionnement est dédiée au dit projet, le Crous peut participer à son financement, dans la mesure où il ne s'agit pas de financer la totalité des frais correspondants de l'association.

ARTICLE 6. Critères de non éligibilité

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux,
- Les projets à but lucratif ou commercial,
- Les projets à visée pédagogique ou tout élément ou équipement pédagogique au sein d'un projet ainsi que les actions liées à la formation, sauf les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire,
- Les galas d'établissements (hors dépenses portant sur la sécurité et la prévention), les projets de solidarité internationale (hors dépenses portant sur des actions menées sur le territoire), les raids et rallyes, les courses nautiques.
- Les projets de maintenance de locaux, qui sont de la responsabilité des établissements,
- L'entretien courant (nettoyage notamment) des locaux, même si ces derniers ont été financés précédemment par la CVEC.
- Les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet,
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande. Il est recommandé qu'ils ne soient pas non plus réalisés au moment de la date de passage en commission.
- Les projets dont le budget n'est pas équilibré ou non justifié par des documents.
- Le réapprovisionnement d'un dispositif existant ne peut être financé que si le Crous a financé son installation. La demande de réapprovisionnement ne peut pas se faire de façon récurrente.
- Le même équipement déjà subventionné dans le cadre d'un projet identique (même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et destiné au même site),
- Les projets/services existant déjà sur le campus,
- Le bilan de l'édition précédente n'a pas été fourni, lorsque l'édition précédente a été financée par le Crous.
- L'achat d'équipements de protection individuelle
- Les formations de sauveteur secouriste du travail. Par contre, les formations aux premiers secours, hors du cadre professionnel, sont finançables

Les projets présentés hors délai ne seront pas examinés.

ARTICLE 7. Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée après signature d'une **convention** par le porteur de projet.

1. Versement de la subvention

Il est effectué en 2 fois :

- Pour les subventions inférieures ou égales à 2 000 € :
 - o Une avance à la signature de la convention à hauteur de **70%**.
 - o Le solde de **30 %** sur justification de l'exécution du projet, soit via la transmission d'un bilan authentifié, soit en produisant les factures correspondantes, dans un délai d'un mois après la réalisation du projet.

- Pour les subventions supérieures ou égales à 2 000 € :
 - o Une avance à la signature de la convention à hauteur de **50%**.
 - o Le solde de **50 %** sur justification de l'exécution du projet, soit via la transmission d'un bilan authentifié, soit en produisant les factures correspondantes, dans un délai d'un mois après la réalisation du projet.

Nb : sur demande spécifique de l'association (sur justificatifs) : la subvention pourra être versée avec une avance de 90 % et un solde de 10 %

ARTICLE 8. Présentation de la commission et de son déroulement

1. Composition de la commission

En sus des membres du Crous (acteurs du service culturel, représentants de la direction, ...), d'un représentant de Madame la Rectrice et des élus étudiants, sont invités dans la commission des représentants de l'université et des établissements d'enseignement supérieur et, autant que possible, des partenaires et collectivités œuvrant dans les domaines concernés par la CVEC.

2. Déroulement de la commission

Procédure allégée d'attribution des subventions pour les demandes inférieures ou égales à 500 € :

Les demandes de subventions inférieures ou égales à 500 € devront parvenir au Crous au moins 15 jours avant la date de réalisation de l'action.

Les dossiers seront envoyés par mèl pour avis à la commission qui rendra un avis dans un délai de 3 jours ouvrés.

En l'absence de réponse des membres de la commission, le Directeur général du Crous statuera en dernier ressort.

Les porteurs de projets seront informés par mèl de la décision.

Pour les demandes supérieures à 500€ :

L'examen du dossier est effectué par la commission CVEC.

Les projets sont alors présentés aux membres de la commission, par les porteurs de projets.

La commission émet un avis favorable ou non aux financements des projets ainsi qu'aux montants alloués.

De même, la commission peut compléter son avis de plusieurs recommandations.

Les projets peuvent être reportés à une commission ultérieure.

L'ensemble des décisions fait l'objet, à l'issue de la commission, d'un procès-verbal, signé par la Direction du Crous.

La présentation des projets par les porteurs en commission se fait en présentiel ou en visio.

En cas d'absence du porteur du projet, la demande de subvention pourra être reportée à une commission ultérieure si le projet n'a pas eu lieu avant celle-ci.

Les projets supérieurs ou égaux à 20 000 € qui sont validés en commission sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

3. Communication de la décision

Suite à la signature du procès-verbal par la Direction du Crous, la décision est notifiée par courrier électronique au porteur du projet.

Puis une convention est signée entre le Crous et le porteur de projet.

Les porteurs de projets doivent retourner au Crous un exemplaire signé pour permettre le versement de la subvention.



4. Obligation des responsables des projets subventionnés

Les responsables des projets subventionnés doivent obligatoirement transmettre les justificatifs de réalisation de leurs actions, soit, a minima, un rapport d'activité (**bilan moral**) ainsi que le budget réalisé de l'opération (**bilan financier** précis de l'action qui devra être complété par les factures relatives à l'ensemble dépenses effectivement engagées).

Ces pièces doivent être transmises au service compétent du Crous, deux mois au plus tard après la fin de la mise en place de l'action.

Tout bénéficiaire (association, étudiant, établissement...) percevant les fonds CVEC de ce dispositif d'aide s'engage à mentionner le soutien du Crous par l'utilisation de son logo sur tous les supports de communication en relation avec l'action, ainsi que du logo CVEC. Ajouter le Tag du CROUS Amiens - Picardie sur les post réseaux sociaux.

Le Crous doit être informé de toute modification du projet, de quelque nature qu'elle soit (date, lieu, financement...).

En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté Initialement, le Crous pourra exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Les projets abondés par le dispositif seront susceptibles d'être valorisés par le réseau des Crous et utilisés dans leur communication ; les responsables des projets, en faisant la demande d'aide, en sont informés et y consentent.

ARTICLE 9. Conditions de dépôt des projets et calendrier

1. Le formulaire de demande de subvention à renseigner

Le dossier de candidature (« **formulaire de demande de subvention** »), téléchargeable sur le site du Crous, devra être complété par le porteur de projet.

Cette fiche indique la nature du projet, son budget prévisionnel, le ou les partenaires concernés s'il y a lieu, le calendrier prévisionnel, les perspectives éventuelles du projet au-delà de l'année de réalisation ainsi que les critères qui permettront une évaluation du projet.

Le dossier, dûment complété, et les pièces demandées, devront être remis au service Action culturelle et vie de Campus du Crous, **un mois au moins avant la date d'examen par la commission** soit par voie postale soit par voie électronique (cvec@crous-amiens.fr).

Les 4 commissions ont lieu **en général** chaque année : début novembre et en janvier, mars et juin.

Le calendrier des commissions et les dates limites de dépôt des dossiers sont disponibles sur le site internet du Crous : <https://www.crous-amiens.fr/culture/subvention-culture-actions/>)

2. L'instruction des dossiers

Les dossiers, **sous réserve d'être envoyés complets et dans les délais**, sont instruits au préalable par les équipes du service de la Vie étudiante du Crous et pendant la commission par le directeur et par le président de la commission et/ou ses représentants.

Les principaux points examinés sont la constitution administrative du dossier, la thématique du projet et son intérêt pour le public étudiant.